



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 95 (collision latérale)**Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 95 (collision latérale)****Communication de l'expert de l'Allemagne¹**

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert de l'Allemagne, contient des amendements au Règlement n° 95 (collision latérale). Il s'inspire du document GRSP-61-21, qui a été distribué pendant la soixante et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 56). Les modifications apportées au texte existant du Règlement n° 95 apparaissent en gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit :

« 5.3.1 Aucune porte ne doit s'ouvrir pendant l'essai.

Après l'essai, une porte est considérée comme non ouverte :

- a) **S'il est clairement visible que la serrure de la porte est fermée ; ou**
- b) **Si la porte est capable de supporter une force de traction d'au moins [500 N] appliquée sur son panneau extérieur, à l'exception de la serrure, en un endroit considéré comme le plus défavorable par le service technique. ».**

Ajouter quatre nouveaux paragraphes, ainsi libellés :

« 2.36 Par "Position de fermeture", tout état de la serrure, qu'il s'agisse d'une position de fermeture complète, d'une position de fermeture intermédiaire ou d'une position intermédiaire entre les deux précédentes.

2.37 Par "Serrure", le dispositif servant à maintenir la porte en position fermée et pouvant être ouvert volontairement.

2.38 Par "Position de fermeture complète", l'état de la serrure lorsque la porte est complètement fermée.

2.39 Par "Position de fermeture intermédiaire", l'état de la serrure lorsqu'elle maintient la porte dans une position partiellement fermée. ».

II. Justification

Actuellement, les différents services techniques ne s'accordent pas sur la définition du terme « ouvert » dans le paragraphe 5.3.1. L'amendement proposé précise ce qu'il faut entendre par porte non fermée. Quant aux autres définitions, elles sont tirées du Règlement n° 135, Révision 1.
